

N° 02PA00326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Roseline X

M. Merloz

Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Descours-Gatin

Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(4ème Chambre)

M. Trouilly

Commissaire du gouvernement

Audience du 18 octobre 2005

Lecture du 8 novembre 2005

Vu, enregistrée le 23 janvier 2002 sous le n°02PA00326, la requête présentée par Mme Roseline X, élisant domicile .../... ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-180 en date du 25 octobre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de l'université française du Pacifique a rejeté sa demande de retrait de la désindexation de son traitement ;

2°) de condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie et le ministère de l'éducation nationale à lui verser la somme correspondant à la majoration de son traitement applicable aux fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre-mer, majorée des intérêts légaux ;

3°) de condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie et le ministère de l'éducation nationale à lui verser une somme de 10 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

N° 02PA00326

Vu le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 modifié relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2005 :

le rapport de Mme Descours-Gatin, rapporteur,

et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions relatives au coefficient de majoration

Considérant que, lorsqu'ils sont en position de service, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans un territoire d'outre-mer peuvent prétendre, en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, à une rémunération calculée en fonction d'un coefficient de majoration propre à ce territoire ; que selon l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, ils peuvent prétendre, "lorsqu'ils sont dans une position rétribuée, autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc.)", à des émoluments "calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi affectés, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence" ; que le territoire de résidence au sens de ces dispositions s'entend du lieu de séjour effectif du fonctionnaire pendant la période où il est susceptible de bénéficier du coefficient de majoration ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des écritures de Mme X devant le Tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des convocations à des examens médicaux adressées à son domicile parisien, que cette assistante de l'enseignement supérieur affectée à l'université de la Nouvelle-Calédonie, placée en congé de longue maladie puis en congé de longue durée, a séjourné en métropole du 14 novembre 1996 au 12 mai 1997, du 15 novembre 1997 au 11 mars 1998, et du 26 juin 1998 au 26 janvier 1999; qu'elle ne pouvait pendant la période où elle se trouvait en métropole être regardée ni comme étant en position de service en Nouvelle-Calédonie, ni comme y ayant conservé sa résidence ; que, par suite, le président de l'université de la Nouvelle Calédonie était légalement tenu de fixer son traitement au taux métropolitain pour la durée de sa présence en métropole, alors même que sa présence en métropole a été requise les 11 décembre 1996, 30 janvier 1997, 21 avril 1997, 17 octobre 1997, 29 janvier 1998, 23 septembre 1998 et 13 novembre 1998 par des contrôles médicaux imposés par l'administration ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au versement du coefficient de majoration propre au territoire sur ses traitements pour les périodes comprises entre le 14 novembre 1996 et le 12 mai 1997, le 15 novembre 1997 et le 11 mars 1998 et entre le 26 juin 1998 et le 26 janvier 1999 ; que cette décision n'étant entachée d'aucune illégalité, Mme X ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité au titre du préjudice moral qu'elle prétend avoir subi du fait de son intervention ;

N° 02PA00326

Sur les conclusions de Mme X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à Mme X la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.